

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 avril 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

N° 235

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Taillé-Polian, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,  
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,  
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,  
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,  
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,  
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier,  
M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 47 de M. Portes

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 4 de l'amendement n° 47 de M. Portes, après le mot :

« possible »,

insérer les mots :

« , et sous réserve d'un accord ayant recueilli au moins 66,66 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement n°47 de M. Portes en introduisant un seuil qualifié de 66,66 % des suffrages exprimés, afin de garantir un niveau significatif d'adhésion syndicale.

Il s'agit d'une condition de démocratie sociale et de dialogue renforcé dans l'entreprise, permettant de rechercher concrètement un moindre mal sur un sujet structurant comme le temps de travail.

À défaut, la proposition de loi contribue à éroder les équilibres existants, au détriment des commerces de proximité et au profit mécanique des grandes enseignes de la distribution.